

Arrêt

n° 232 204 du 4 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 14 mars 2012. Le 26 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter précité, complétée le 13 juin 2016, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 9 juin 2016. A la même date, la partie défenderesse prend une décision d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A.E.D.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Ethiopie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.06.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Ethiopie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des deux premières branches du moyen unique.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des droits de la défense ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante explique qu'il ressort clairement des certificats médicaux qu'elle a déposés que la requérante souffre d'un asthme sévère. Dans les compléments d'informations du 13 janvier 2016, le conseil de la requérante se prévaut d'un certificat médical daté du 19 octobre 2015, complété par le Dr [G.P.] et indiquant que le patient ne peut voyager à cause d'un asthme sévère. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence de contre-indication au voyage dans le chef de la requérante, alors que le Dr [G.P.], interniste, conclut le contraire. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire prévaloir l'avis du médecin conseil, Dr [B.], qui est généraliste, sur celui du Dr [G.P.], lequel est interniste. La partie requérante étaye son argumentation en se basant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat découlant de l'arrêt n°111.609 rendu le 16 octobre 2002. Elle précise encore que pour rencontrer cette jurisprudence, la loi prévoit pour la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste. Or elle constate qu'« en l'espèce, la partie adverse n'a pas estimé nécessaire ni de consulter un spécialiste, ni de prendre contact avec le docteur [G.] afin de collecter des informations supplémentaires au sujet de cette pathologie, ni de rencontrer la requérante » et conclut, en conséquence, à une violation des principes de bonne administration. Elle met enfin en exergue qu'« il en va d'autant plus ainsi lorsque les certificats médicaux déposés mettent en exergue un asthme très sévère avec un risque de décès par asphyxie et

qu'il ressort d'informations générales que le voyage en avion est déconseillé aux personnes souffrant d'asthme actif (<http://www.medecine-et-sante.com/voyages/contreindicationsvols.html> pièce 6) ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.1.1. En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* », ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce, de sorte que cette partie du moyen manque en droit.

Pour le surplus, aucune disposition légale n'oblige la partie défenderesse à entendre l'étranger avant la prise d'une décision telle que la décision attaquée, et la requérante reste en tout état de cause en défaut d'exposer les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir si elle avait été entendue. Ainsi, le Conseil entend souligner qu'il ressort du prescrit légal applicable en la matière que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la requérante préalablement à la prise de la première décision entreprise. En effet, selon les termes de l'article 9ter précité, c'est un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui se prononce sur le risque pour la vie ou l'intégrité physique ou le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'encourt le requérant ainsi que sur les possibilités de traitement dans le pays où il est susceptible d'être éloigné en cas de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. L'appréciation que porte le médecin conseil de la partie défenderesse sur le risque que fait courir la maladie et sur les possibilités de la traiter adéquatement est formalisée dans un avis qu'il transmet pour décision à la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir fondé sa décision sur l'avis de son médecin conseil. Par ailleurs, l'article 9ter précité n'impose nullement à la partie défenderesse d'interroger ou d'examiner le requérant avant la prise de la décision entreprise.

3.1.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 47 et 48 susvisés de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur l'avis du médecin-conseil daté du 6 juin 2016, selon lequel, au vu des éléments médicaux produits par la partie requérante,

« La requérante est âgée de 33ans.

D'après les informations médicales fournies il apparaît que les pathologies de la requérante (asthme ; sinusite chronique ; adénopathie suspecte de tuberculose (Tbc), jamais investiguée et ce depuis le CMT de novembre 2011) n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique, ou un risque de traitement inhumain ou dégradant car la prise en charge médicale est disponible et accessible en Ethiopie ».

Par ailleurs, le médecin-conseil relève qu'il n'y a pas de contre-indication à voyager.

3.5. Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le dossier administratif contient une attestation médicale datée du 19 octobre 2015 indiquant que la requérante ne peut pas voyager car elle souffre d'un asthme sévère. Il observe cependant qu'il ressort de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, que ce dernier estime qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à voyager, car l'asthme est stabilisé sous traitement. Cette analyse ressort, du reste, également de la note d'observations de la partie défenderesse, qui explique que

« Ce même certificat indique également, que le pronostic avec traitement approprié est « correct ». C'est donc sans commettre d'erreur d'appréciation que le médecin fonctionnaire indique, dans l'avis médical du 6 juin 2016 : « capacité à voyager [...] Pas de contre-indication à voyager : l'asthme étant stabilisé sous traitement ». [...] La requérante ne conteste pas que son asthme est stabilisé sous traitement en telle sorte que son grief est dénué de pertinence. [...] En outre, il ne ressort d'aucun des documents médicaux fournis par la requérante qu'elle ne pourrait voyager en avion et en l'espèce, c'est son conseil qui émet de telle réserve sur base du certificat du 19 octobre 2015 alors que ce dernier ne dit mot à cet égard. (...) ».

La partie requérante estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas convenablement analysé la capacité de voyager de la requérante.

3.6 Sur ce point, le Conseil observe que le raisonnement de la partie défenderesse manque de clarté quant aux justifications qu'elle émet afin d'expliquer l'absence de contre-indication à voyager.

3.6.1. Il ressort en effet du certificat médical daté du 19 octobre 2015 et figurant au dossier administratif, que le médecin de la requérante avait indiqué sous la rubrique « pronostic avec traitement approprié » : « correct », que sous la rubrique « La présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont-ils nécessaires ? Pourquoi ? », le médecin a écrit « oui si crises », et qu'enfin sous la rubrique « le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ? », le médecin répond : « non Asthme sévère ». De ces affirmations, il peut être déduit que le Dr [G.P.], interniste, a explicitement indiqué que la requérante n'était pas capable de voyager tout en prenant en considération que le pronostic avec traitement était « correct », et en expliquant que la requérante avait besoin de la présence de tiers en cas de crises.

3.6.2. Il ne paraît cependant pas au Conseil, à cet égard, que la partie défenderesse ait répondu à l'ensemble des éléments en sa possession. Le Conseil est en effet d'avis que le contenu du certificat médical du 19 octobre 2015 entre en contradiction avec la conclusion du médecin-conseil, dès lors que le Dr [G.P.] indique l'existence de crises d'asthme, précisant que la requérante a besoin d'être accompagnée par des tiers en raison de ses crises, et, partant, que le traitement qui donne lieu à un pronostic « correct » implique *ipso facto* que la requérante ne fera pas d'autres crises. Ceci se vérifie d'autant plus que sous la rubrique « Résultats du traitement en cours », le médecin indique « légère amélioration ».

3.6.3. Partant, le Conseil estime que c'est à bon escient que la partie requérante invoque une contradiction entre les conclusions de la partie défenderesse quant à la capacité de voyager de la requérante et le contenu du certificat médical du 19 octobre 2015. Le raisonnement entrepris par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil et à la partie requérante de comprendre de quelle manière les informations contenues, notamment dans l'attestation médicale du 19 octobre 2015, ont été prises en considération pour permettre au médecin conseil de conclure, d'une part, à la stabilisation de l'asthme de la requérante et, à sa suite, à l'absence de contre-indication à voyager. De façon surabondante, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune attestation médicale contenue dans le dossier administratif qu'un médecin ait reconnu à la requérante la capacité de voyager.

3.6.4. Le Conseil observe que les arguments de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'éner�ent pas le constat qui précède pour les raisons explicitées au point 3.5. du présent arrêt.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, soit le deuxième acte attaqué, pris à l'encontre de la partie requérante le 9 juin 2016, constituant l'accessoire du premier acte litigieux, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE